Loi du 23 DECEMBRE 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.
Titre IV Emploi
Chapitre V Gestion active des restructurations,
Articles 31 jusqu'au 41
(M.B. 30.12.2005)

Section 1re. - Champ d'application.

Art. 31. Ce chapitre est applicable aux employeurs relevant du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et à leurs travailleurs.

Par dérogation à l'alinéa précédant, ce chapitre n'est pas applicable aux travailleurs qui, au moment de l'annonce du licenciement collectif, ne comptent pas au moins un an d'ancienneté de service ininterrompue.

Pour l'application de l'alinéa précédant, le Roi peut déterminer ce qu'il faut entendre par licenciement collectif et par le moment de l'annonce du licenciement collectif.

Art. 32. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

1° exclure du champ d'application de ce chapitre d'autres catégories de travailleurs pour lesquels Il estime qu'une politique d'activation en cas de restructuration n'est pas nécessaire;

2° exclure certains employeurs du champ d'application, en tenant compte notamment du nombre de travailleurs occupés.

Section 2. - Mise en place d'une cellule pour l'emploi en cas de restructuration.

Art. 33. L'employeur en restructuration, qui veut licencier, dans le cadre de la prépension à un âge inférieur à l'âge normal de la prépension en vigueur dans l'entreprise, un certain nombre ou tous les travailleurs menacés par cette restructuration, doit, pour les travailleurs qui peuvent être licenciés dans le cadre de cette restructuration, mettre en place une cellule pour l'emploi qui a pour tâche de donner aux travailleurs menacés par un licenciement des chances maximales de remise au travail.

Pour l'application de la presente section, le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

1° ce qu'il faut entendre par employeur en restructuration;

2° ce qu'il faut entendre par l'âge normal de la prépension en vigueur dans l'entreprise;

3° ce qu'il faut entendre par travailleurs licenciés dans le cadre de la restructuration;

4° les conditions auxquelles doit répondre la cellule pour l'emploi pour que les travailleurs licenciés puissent entrer en considération pour l'indemnité de reclassement visée à la section 3.

Pour l'application de la présente section, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, autoriser les employeurs à exécuter leurs obligations en faisant appel aux dispositifs de reconversion et de réemploi légaux, notamment régionaux, qui poursuivent les mêmes objectifs.

Art. 34. Les travailleurs licenciés dans le cadre de la restructuration et qui souhaitent faire appel aux services de la cellule pour l'emploi peuvent s'inscrire auprès de cette cellule pour l'emploi.

Art. 35. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut, pour les entreprises de moins de 100 travailleurs et pour les entreprises qui procèdent à un licenciement collectif de moins de 20 travailleurs, dans les conditions et les modalités qu'Il détermine, assimiler à la mise en place d'une cellule pour l'emploi telle que visée à l'article 33 la collaboration d'un employeur à une cellule pour l'emploi faîtière à laquelle participent plusieurs employeurs en restructuration.

Section 3. - Indemnité de reclassement pour les travailleurs.

Art. 36. L'entreprise en restructuration visée à l'article 33 et à ses arrêtés d'exécution est tenue, pour chaque travailleur licencié, qui avait au moins 45 ans au moment de l'annonce du licenciement collectif et qui s'est inscrit dans la cellule pour l'emploi, de payer durant une période de 6 mois une indemnité de reclassement qui équivaut au salaire en cours et aux avantages acquis en vertu du contrat, tels que prevus dans l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'indemnité de reclassement visée à l'alinéa précédent est assimilée à l'indemnité de congé qui est octroyée quand l'employeur résilie le contrat sans motif grave ou sans respecter le délai de préavis fixé aux articles 59, 82, 83, 84 et 115 de la loi précitée du 3 juillet 1978. Cette indemnité remplace en tout ou en partie l'indemnité de congé allouée au travailleur en vertu de l'article 39 de la loi précitée du 3 juillet 1978. Cette indemnité de reclassement est payée mensuellement conformément à l'article 39bis de cette même loi.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi détermine les modalités d'application relatives au paiement de l'indemnité de reclassement visée à l'alinea 1er durant les périodes de reprise du travail par le travailleur. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, Il peut, pour ces périodes, prévoir notamment une réduction du montant à payer au travailleur.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi détermine dans quels cas et selon quelles conditions et modalités, le travailleur perd le droit à l'indemnité de reclassement.

Art. 37. § 1er. Par dérogation à la loi précitée du 3 juillet 1978, dans le cas où le travailleur visé à l'article 36 a droit à un préavis d'une durée égale ou inférieure à 6 mois, l'employeur doit mettre fin au contrat de travail moyennant le paiement d'une indemnité de reclassement, équivalente à une durée de 6 mois, conformément à l'article 36, alinéa 1er.

§ 2. Par dérogation à la loi précitée du 3 juillet 1978, dans le cas ou le travailleur visé à l'article 36 a droit à un préavis d'une durée supérieure à 6 mois, il est mis fin au contrat de travail au plus tard le dernier jour du septième mois qui précède la fin du délai de préavis. Une indemnité de congé correspondante à la partie du délai de ce préavis restant à courir, est due à ce travailleur.

Cette indemnité se compose :

1° de l'indemnité de reclassement visée à l'article 36;

2° du solde éventuel de l'indemnité de congé qui sera payé à l'issue de la période couverte par l'indemnité de reclassement.

Art. 38. (Dans le cas où le coût total de l'indemnité de reclassement payée à un ouvrier en application de l'article 37, § 1er, est plus élevé que le coût total de l'indemnité de conge due par l'employeur en vertu de la loi précitée du 3 juillet 1978, l'employeur peut obtenir le remboursement de la différence auprès de l'Office national de l'Emploi.) <L 2006-07-20/39, art. 268, 002; ED : 31-03-2006>

Pour l'application de l'alinéa précédent le Roi peut, par arrêté delibéré en Conseil des Ministres, déterminer les procédures, modalités et conditions dans lesquelles l'employeur peut obtenir le remboursement de la différence entre les deux indemnités.

Le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises visé à l'article 9 de la loi du 26 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licencies en cas de fermeture d'entreprises, peut, dans les mêmes conditions, bénéficier du remboursement visé à l'alinéa 1er lorsqu'il intervient sur la base de l'article 2 de la loi du 30 juin 1967 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

Section 4. - Dispositions finales.

Art. 39. A l'article 7, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié en dernier lieu par la loi-programme du 27 décembre 2004, un littera z) est ajouté, rédigé comme suit :

" z) assurer le remboursement à l'employeur ou au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises du montant visé à l'article 38, alinéa 1er, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations. "

Art. 40. En cas de concordat judiciaire, les indemnités de reclassement restent dues et sont payées selon les modalités applicables. Les modalités d'exécution pour parvenir au paiement des indemnités de reclassement ne sont pas suspendues par l'effet du concordat judiciaire.

Art. 41. L'article 19, 3°bis, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, inséré par la loi du 12 avril 1965, remplacé par la loi du 13 janvier 1977 et modifié par la loi du 22 janvier 1985, à nouveau remplacé par la loi du 26 juin 2002 et modifié par la loi-programme du 8 avril 2003, est complété comme suit :

" Les indemnités de reclassement prévues par la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarite entre les générations. "